

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 22 novembre 2012

Présents : Melle RUAU
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n° 07 -2012/2013 - Réclamation posée par le club : FOS OUEST PROVENCE opposant en date du 13/11/2012 SOM BOULOGNE à FOS OUEST PROVENCE

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de PRO B,
Vu les statuts et règlements de la LNB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 9^{ème} minute du 4^{ème} quart temps, alors que le score est de 74 à 68 en faveur de SOM BOULOGNE, une réclamation est posée par l'entraîneur de FOS OUEST PROVENCE au motif que plus de 8 secondes se sont écoulées avant le passage du ballon en zone avant,

Attendu, selon les rapports des officiels de table, que cette durée serait de l'ordre de 10 à 11 secondes en référence au chronomètre des 24 secondes,

Attendu que l'arbitre en charge du décompte des 8 secondes déclare dans son rapport : « mon décompte n'indiquait pas les 8 secondes »,

Attendu que la réclamation porte sur une violation de l'article 28 du règlement officiel de Basket Ball qui régit les 8 secondes,

Attendu que les interprétations officielles FIBA de l'article 28 disposition n°1 énoncent : « dans tout cas de décalage entre le nombre de secondes décomptées par un arbitre et celles affichées sur le chronomètre des 24 secondes, la décision de l'arbitre fera foi. »

Considérant que la décision de l'arbitre est conforme aux dispositions du règlement officiel de Basket Ball et des interprétations officielles FIBA,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

SOM BOULOGNE : 84 FOS OUEST PROVENCE : 77